

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

(i) « Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [nous soulignons]

(ii) « Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [nous soulignons]

(iii) « 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées »;
- « le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR ».

1.2.1. En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emménagement du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

1.2.2. Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

2. Référence : Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.
- 2.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

CESSION DE VOLUMES

3. **Références :** (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée ».* [note de bas de page omise]

(ii) « *La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».*

Demandes :

- 3.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :
- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.
 - Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.
- 3.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

- 3.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.